



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2014-191216700
de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Vareille Olivier
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 du 24 février 2004,
relatif à un étang n°191216700
situé au lieu-dit « La Gane »,
commune de LUBERSAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 , R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 autorisant la régularisation de l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique délivré le 24 février 2004 à Mme Vareille Raymonde concernant un étang n°19 121 6700 situé sur le territoire de la commune Lubersac, au lieu-dit « la Gane » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°191216700 du 6 mai 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 actant le changement de propriété de l'étang n° 19 121 6700 au profit de M. Vareille Olivier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°191216700 du 12 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 et modifiant les modalités de vidange ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la direction départementale des territoires de la Corrèze transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 26 septembre 2014 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 25 septembre 2014 l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté les faits suivants :

- Il n'y a pas de système de type moine ou procédé équivalent. Il n'y a pas de dérivation, pas de partiteur, pas de grilles scellées réglementaires à l'entrée du plan d'eau. Le barrage de retenue en terre est enherbé, le parement aval est couvert de rejets ligneux, de ronces et d'arbustes. Il est visiblement en mauvais état. Le déversoir principal situé en rive gauche est envahi de végétation. Il n'est pas muni de grilles scellées réglementaires. Il n'est pas fonctionnel : l'eau est évacuée par une fuite située au niveau de la digue à proximité du déversoir de crue. Il n'y a pas de pêcherie. Il n'y a pas de décanteur.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004, à savoir :

- L'article 6 qui stipule (...) Un système de type moine ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal.
- L'article 7 qui stipule (...) Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à assurer la libre circulation du poisson, (...) la prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^{ème} du module.
- L'article 11 qui stipule (...) le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.
- L'article 12 qui stipule (...) des travaux de restauration de la digue doivent être effectués : pose d'une recharge aval, enrochement en sortie de déversoir pour éviter toute érosion.
- L'article 15 qui stipule (...) des grilles scellées réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).
- L'article 16 qui stipule (...) un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé.
- L'article 23 qui stipule (...) un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place.

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure M. Olivier Vareille de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 du 24 février 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

ARRÊTE :

Art. 1.- Objet de l'arrêté :

M. Olivier Vareille est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 du 24 février 2004 en mettant en place un système de type moine ou tout procédé équivalent ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 du 24 février 2004 en mettant en place une dérivation franchissable par les poissons ainsi qu'un partiteur au niveau de la prise d'eau du plan d'eau ;
- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 du 24 février 2004 en fauchant ou débroussaillant, sans utilisation de produits désherbants ou débroussaillants, pour qu'aucune végétation ligneuse ne subsiste sur le barrage ;
- les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 du 24 février 2004 en effectuant les travaux de restauration de la digue ;
- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 du 24 février 2004 en installant des grilles réglementaires en entrée et sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue et partiteur) .

- les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 du 24 février 2004 en installant une pêcherie .

- les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 du 24 février 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 en installant un dispositif efficace de décantation ;

Art. 2.- Respect des délais :

M. Olivier Vareille est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le **31 octobre 2015**.

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Art.3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Mr Olivier Vareille à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de Mr Olivier Vareille et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Olivier Vareille.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Lubersac pendant un délai minimum d'un mois.

Art. 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié .

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 7.- Exécution :

Le sous-préfet de Brive,
Le maire de la commune de Lubersac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 20 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT